

Conditions générales pour la location de machines

Etat : Septembre 2008

Préambule

La société Elektro -Maschinen-Zentrale **GmbH** (loueur) remet au locataire les appareils et machines énumérés dans le contrat en vue d'une utilisation en bonne et due forme.

Par la remise des machines et appareils, le locataire reconnaît, après vérification, l'aptitude au fonctionnement des appareils.

Le locataire s'engage à payer le prix de location convenu, à manipuler et à entretenir les appareils du loueur en bonne et due forme et de manière conforme au contrat et, à la fin de la location, à les restituer nettoyés et en état de fonctionner.

Article 1 Durée de la location

La location commence le jour où l'appareil quitte les entrepôts du loueur, que le transport soit effectué par le loueur, un transporteur ou que l'appareil soit enlevé par le locataire lui-même.

Avec la remise et la réception de l'objet, le risque d'une destruction accidentelle est transféré au locataire.

La location prend fin avec la restitution de l'objet de la location dans les entrepôts du loueur.

Article 2 Réclamations pour défauts et responsabilité

Les défauts discernables doivent être signalés immédiatement par écrit au loueur, au plus tard toutefois 3 jours ouvrables après remise de l'objet de la location (arrivée chez le locataire).

Les frais inhérents à l'élimination du défaut sont à la charge du loueur. Toute autre demande de dommages et intérêts à l'encontre du loueur est exclue.

Le loueur est tenu de remédier à temps aux défauts signalés. Pour cela, il se peut que l'appareil loué doive être ramené chez le loueur. Si le coût prévisionnel de la réparation dépasse 20% de la valeur du bien loué, le propriétaire du bien a le droit de mettre fin à la location. Dans ce cas le transport retour est à la charge du propriétaire. Le locataire perçoit une indemnité correspondant à la valeur du forfait de base.

Article 3 Prix de la location / Paiement de la location

Sauf stipulation contraire, tous les prix s'entendent en Euros, TVA en vigueur en sus.

Sauf s'il en a été expressément convenu différemment, le décompte de la location s'effectue sur une base hebdomadaire. Toute semaine calendaire entamée est comptée comme une semaine complète pour la durée de la location.

Les prix s'entendent comptant sans escompte. Les escomptes sont exclus s'ils n'ont pas été expressément convenus et confirmés par écrit par le loueur.

Le locataire ne peut pas faire valoir de droit de retenue sur l'objet qui lui a été confié en location. Si le locataire ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement, s'il accuse un retard de paiement ou ne paye pas l'intégralité des sommes dues, le loueur est en droit, après trois relances écrites, de dénoncer le contrat de location à effet immédiat et d'exiger la restitution de l'objet de la location. Si, dans un tel cas, le locataire ne devait pas immédiatement livrer l'objet en question, le loueur est en droit de faire enlever l'objet de la location aux frais du locataire. Dans ce cas, le locataire devra garantir au loueur l'accès à l'objet de la location. Si le loueur ne reçoit pas l'objet de la location en retour, le locataire devra payer au loueur, en plus du solde dû pour la location, la valeur convenue pour l'objet dans le contrat de location.

Article 4 Obligations d'entretien du locataire

Le locataire est tenu :

- a) de protéger par tous les moyens l'appareil loué contre les surcharges,
- b) de veiller à un entretien en bonne et due forme de l'appareil et d'en prendre soin.

De faire effectuer immédiatement, dans les règles de l'art et à ses frais, les travaux de réparation nécessaires en utilisant des pièces de rechange d'origine ou équivalentes, sauf s'il est prouvé que le locataire et son personnel auxiliaire ont apporté tout le soin nécessaire.

Le loueur est en droit de voir à tout moment l'appareil loué et, après concertation préalable avec le locataire, de l'inspecter lui-même ou de le faire inspecter par une personne mandatée à cet effet. Le

locataire est tenu de faciliter l'inspection au loueur. Les frais de l'inspection sont à la charge du loueur.

Article 5 Violation de l'obligation d'entretien

Si l'appareil est retourné dans un état permettant d'en déduire que le locataire ne s'est pas acquitté de son obligation d'entretien prévue à l'article 4, la période de location sera prolongée jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état non effectués en violation du contrat.

L'étendue des défauts et dommages dont doit répondre le locataire devra être signalée au loueur qui doit avoir l'occasion de la vérifier. Une estimation des frais inhérents aux travaux de remise en état nécessaires pour remédier aux défauts devra, dans la mesure du possible, être donnée par le loueur au locataire avant le début des travaux de remise en état. Si aucun accord n'est trouvé sur l'état de l'appareil ainsi que sur la durée de la réparation et les frais, l'appareil devra être examiné par un expert qui devra établir une expertise. Les honoraires d'experts seront supportés à part égale par le locataire et le loueur. Le choix de l'expert se fera d'un commun accord.

Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la personne de l'expert, celui-ci sera nommé par le président de la chambre de commerce et d'industrie dont dépend l'appareil.

La restitution en bonne et due forme de l'appareil est considérée comme étant reconnue par le loueur dès lors qu'un rappel écrit n'a pas été expédié au locataire au plus tard 15 jours après l'arrivée de l'appareil au lieu de destination.

En cas de perte ou d'endommagement de l'objet de la location, le locataire devra immédiatement en informer le loueur. Si la perte ou le dommage est dû au comportement de tiers, le locataire devra céder ses revendications au loueur. En cas de perte ou d'endommagement de l'objet de la location, le locataire devra procéder au remboursement à hauteur de la valeur marchande indiquée dans le contrat pour l'objet de la location ou à hauteur des frais engagés pour remédier au dommage. Le prix de location devra être payé jusqu'à réception du dédommagement.

Article 6 Assurance

Le locataire devra veiller à ce que l'objet de la location soit couvert par une assurance suffisante pendant toute la durée de la location.

Article 7 Responsabilité du loueur

La responsabilité contractuelle et délictuelle du loueur vis-à-vis du locataire est limitée à ce qui est autorisé par la législation. Par ailleurs, le loueur est responsable pour des dommages dus à une faute non-intentionnelle et intentionnelle lourde de la part de ses responsables ou des auxiliaires d'exécution. Le loueur décline toute responsabilité pour les dommages consécutifs subis par le locataire ou un tiers suite à un retard de livraison, pendant la durée de la location, en raison de réparations devant être effectuées sur l'objet de la location ou des périodes d'inactivité qui y sont liées. En cas de violation d'obligations contractuelles fondamentales (remise de l'objet de la location), le loueur est responsable pour tout comportement fautif. Dans ces cas, la responsabilité du loueur est limitée au dédommagement du dommage contractuel typique subi par le locataire, que le loueur a pu prévoir au moment de la conclusion du contrat.

Article 8 Vente de l'objet de la location

Si le loueur conclut, à la fin du contrat de location ou à sa place, un contrat d'achat, les conditions s'appliquant seront les conditions de paiement et de livraison.

Article 9 Juridiction

Il est formellement convenu, dans le cas où le client est un commerçant, que seuls sont compétents les tribunaux au siège du loueur pour tous les litiges issus directement ou indirectement des relations contractuelles. Le loueur est toutefois également autorisé à saisir les tribunaux au siège du locataire.

Article 10 Force obligatoire du contrat

Le contrat conserve sa force obligatoire même au cas où certaines dispositions devaient être juridiquement invalides. Ceci ne s'applique pas lorsque le fait de s'en tenir au contrat constituerait une sévérité inadmissible pour l'une des parties.